Terrebonne
Une histoire de vie

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-337

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'abroger l'usage « Résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus – 1543.1 », d'ajouter l'usage « Résidence collective » et créer les dispositions normatives relatives au stationnement applicable à l'usage « Résidence collective »

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, que suite à l'avis public d'appel de commentaires écrits publié le 25 août 2021, pendant une période de 15 jours, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 1001-337 à la séance du 13 septembre 2021.

Ce second projet de règlement numéro 1001-337 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

A. Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-337 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont :

- L'abrogation de l'usage « Résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus – 1543.1» du groupe Hébergement;
- La création de l'usage « Résidence collective » du groupe Hébergement;
- L'ajout des dispositions normatives relatives au nombre minimal de cases de stationnement applicable à l'usage « Résidence collective » du groupe Hébergement, comme suit :
    - 1 case par logement;
    - 0,33 case par chambre de soin;
    - le nombre minimal de case de stationnement total exigé pour les logements et les chambres de soin est multiplié par 20% pour des cases de stationnement réservées aux visiteurs et aux employés.

Une copie du règlement est jointe au présent avis.

B. Description des zones visées et des zones contiguës

Le second projet de règlement numéro 1001-337 vise l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne, à l'exception du territoire assujetti au Manuel d'urbanisme durable d'Urbanova.

C. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande d'inscription doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet; et (b) la zone d'où elle provient; et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;

- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et de l'une des manières suivantes :

  - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; ou

  - par pétition (demande collective) : être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le 23 septembre 2021,** de l'une des manières suivantes :

Par courriel :	questions@ville.terrebonne.qc.ca
Par la poste:	**Direction du greffe et des affaires juridiques** 775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5
En personne :	**Hôtel de ville** 775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5

D. Personnes intéressées

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 13 septembre 2021 :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis 6 mois au Québec; ou
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1),* situé dans le secteur d'où provient la demande;

b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

- L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 13 septembre 2021

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui le 13 septembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, le greffier pourra vérifier l'identité du signataire.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse de courriel questions@ville.terrebonne.qc.ca.

La Ville de Terrebonne acceptera les demandes transmises individuellement.

E. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. Consultation du projet

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 15 septembre 2021.

LE GREFFIER,

Me Jean-François Milot, avocat

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'abroger l'usage « Résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus – 1543.1 », d'ajouter l'usage « Résidence collective » et créer les dispositions normatives relatives au stationnement applicable à l'usage « Résidence collective »

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-337

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2021, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU la recommandation CE-2021-838-REC du comité exécutif en date du 13 août 2021;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-337 en date du 23 août 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2021 par le conseiller/conseillère _____, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE suite à la résolution 556-08-2021 du conseil municipal du 23 août 2021, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-337 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021, et qu'un avis public a été publié le 25 août 2021;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-337 en date du _____ 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION À LA CLASSIFICATION DES USAGES POUR LE GROUPE « HÉBERGEMENT (HE) »

L'article 56 de la section 4 du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est de nouveau amendé par :

- L'abrogation de l'usage *« 3º Résidence pour personnes âgées autonomes de 10 chambres et plus – 1543.1 »*;

- L'ajout de l'usage suivant :

> *« 4 º Résidence collective : Immeuble d'habitation comportant plus de neuf (9) chambres de soin individuel et/ou logements, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants d'un même bâtiment. Ces services, accessibles à tous les occupants, doivent comprendre minimalement une cuisine ou un service de restauration sur place.*
>
> *Une résidence est dite collective si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soin ou d'aide tels qu'une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.»*

ARTICLE 2

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR LE GROUPE « HÉBERGEMENT (HE) »

Le tableau intitulé *« TABLEAU H. Nombre minimal de cases de stationnement pour le groupe d'usage Hébergement (HE), selon les classes d'usage »* de l'article 264, sous-section 2 de la section 2, du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est de nouveau amendé par l'ajout de la ligne suivante après la dernière ligne :

Centre d'accueil – Classe F Résidence collective	• 1 case par logement • 0,33 case par chambre de soin • Le nombre minimal de cases de stationnement total exigé pour les logements et les chambres de soin est multiplié par 20 % pour des cases de stationnement réservées aux visiteurs et aux employés

ARTICLE 3

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA CLASSE F (1543.1) DU GROUPE « HÉBERGEMENT » AINSI QUE DE LA CLASSE F DU GROUPE « HABITATION »

Le titre de la sous-section 2 *« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA CLASSE F (1543.1) DU GROUPE HÉBERGEMENT AINSI QUE DE LA CLASSE F DU GROUPE HABITATION »* de la section 1 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est de nouveau amendé afin de le remplacer par le suivant :

PROJET

« Sous-section 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES COLLECTIVES DU GROUPE HÉBERGEMENT AINSI QUE DE LA CLASSE F DU GROUPE HABITATION »

ARTICLE 4

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA CLASSE F (1543.1) DU GROUPE « HÉBERGEMENT » AINSI QUE DE LA CLASSE F DU GROUPE « HABITATION »

L'article 445.1, sous-section 2 de la section 1, du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 1001, tel qu'amendé à ce jour, est de nouveau amendé afin de le remplacer par le suivant :

*« **Article 445.1 Généralités***

Les dispositions de la présente sous-section visent uniquement les résidences collectives du groupe Hébergement ainsi que de la classe F du groupe Habitation.»

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROJET

Maire	Greffier	

Premier projet de règlement adopté :	*23 août 2021 (556-08-2021)*	
Appel de commentaires écrits :	*Avis publié le 25 août 2021*	
Second projet adopté :	*_____ 2021 (*	*-2021)*
Avis de motion :	*_____ 2021 (*	*-2021)*
Règlement adopté :	*_____ 2021 (*	*-2021)*
Approbation de la MRC :	*_____ 2021*	
Entrée en vigueur du règlement :	*_____ 2021*	
Promulgation du règlement :	*_____ 2021*	